

**Province de Québec
M.R.C. de Témiscouata**

DÉGELIS

RÈGLEMENT NUMÉRO 743

MODIFIANT LE RÈGLEMENT 731 DÉCRÉTANT LES RÈGLES DU PROGRAMME D'AIDE FINANCIÈRE POUR LES ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le deuxième alinéa de l'article 92.1 de la *Loi sur les compétences municipales* permettent à une municipalité d'adopter un programme d'aide financière à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence et d'en fixer les paramètres, sous réserve des restrictions imposées par la Loi;

CONSIDÉRANT QUE la volonté du conseil municipal de favoriser le développement des entreprises sur son territoire, et ce, au bénéfice de l'ensemble de sa communauté;

CONSIDÉRANT QU'un plan de développement stratégique 2022-2026 de la ville de Dégelis a été adopté en mars 2022;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de modifier l'article 6 du règlement 731 concernant les exclusions, afin d'autoriser les organismes à but non lucratif (OBNL);

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion a été donné lors de la séance régulière du conseil du 1^{er} mai 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet de règlement a été déposé, présenté et adopté à la réunion régulière du 1^{er} mai 2023;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Lucienne Lagacé et résolu à l'unanimité que le règlement portant le numéro 743 modifiant le règlement 731 décrétant les règles du programme d'aide financière pour les entreprises soit et est adopté, lequel décrète ce qui suit :

ARTICLE 1 PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le règlement a pour but de modifier l'article 6 du règlement 731, afin d'inclure et de rendre accessible les organismes à but non lucratif (OBNL) au programme d'aide financière aux entreprises de la ville de Dégelis.

ARTICLE 3 ABROGATION ET REMPLACEMENT

Le présent règlement abroge et remplace tout règlement antérieur ayant été adopté en pareille matière.

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

- Demandeur :** Toute personne ou personne morale qui effectue une demande d'aide financière par le biais du présent programme.
- Entreprise :** Toute entreprise à but lucratif du secteur privé situé sur le territoire de la ville de Dégelis.
- Ville :** La ville de Dégelis
- Construction :** Nouvelle construction
- Agrandissement :** Augmentation de la superficie d'un bâtiment, sur un même étage ou plusieurs étages;
- Rénovation :** Augmentation de la valeur de l'immeuble, sans augmenter la superficie du bâtiment;

Avis de motion le 1^{er} mai 2023
Adoption le 5 juin 2023
Adoption par les personnes habiles à voter
Affichage le 8 mai 2023
Publication le 8 mai 2023
Promulgation 8 juin 2023

Transformation : Réaménagement d'un bâtiment, afin de le rendre fonctionnel dans un autre secteur d'activité;

ARTICLE 5 CONDITIONS D'ADMISSIBILITÉ

Le programme d'aide financière aux entreprises s'adresse à toute personne qui exploite une entreprise du secteur privé et qui est le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble autre qu'une résidence, sauf s'il s'agit d'une résidence privée pour aînés visée à l'article 346.0.1 de la *Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2)*.

ARTICLE 6 EXCLUSION

Sont exclus de l'application du programme :

- a) Les organismes gouvernementaux et paragouvernementaux;
- b) Les institutions financières;
- c) Les organismes publics subventionnés;
- d) Les services d'assurances;
- e) Les services de soin pour le corps (esthétique, coiffure, etc.);
- f) Les entreprises qui transfèrent leurs activités d'une autre municipalité vers Dégelis ne sont pas admissibles au présent programme;
- g) L'immeuble dont son propriétaire ou occupant bénéficie d'une aide gouvernementale destinée à réduire les taxes foncières, sauf si l'aide est accordée pour la mise en œuvre d'un plan de redressement.

ARTICLE 7 DURÉE DU PROGRAMME

La durée du programme est de trois (3) ans, et entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023, et prend fin le 31 décembre 2025.

ARTICLE 8 AIDE FINANCIÈRE

- 8.1 L'aide financière maximale accordée annuellement par la Ville pour tous les bénéficiaires admissibles est de 60 000 \$. Donc, la règle du premier arrivé, premier servi s'applique.
- 8.2
 - a) Pour la première année (année de dépôt), les demandes sont traitées selon la date de réception d'une demande complète et conforme au bureau à l'hôtel de ville.
 - b) Selon la date où elles ont été accordées, les demandes d'aide financière autorisées sont traitées en priorité sur les nouvelles demandes pendant les quatre (4) années où le bénéficiaire peut recevoir des versements d'aide financière.
 - c) Advenant que la Ville reçoive une demande complète et conforme et que la demande soit admissible à une aide financière, mais qu'il ne reste pas suffisamment de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière (60 000 \$) pour verser la totalité de l'aide pouvant être accordée en vertu du présent règlement pour l'année visée, la Ville ne pourra accorder, malgré les montants prévus à l'article 9, qu'une aide financière correspondant aux crédits disponibles au budget maximal annuel d'aide financière.
 - d) En l'absence de crédits disponibles dans le budget maximal annuel d'aide financière pour l'une des quatre (4) années où les versements sont prévus, le bénéficiaire ne pourra pas obtenir d'aide financière pour l'année visée. Il pourra toutefois obtenir, sous réserve des crédits disponibles, les versements prévus pour les autres années.
- 8.3 Un formulaire annexé au présent règlement prévu à cet effet est disponible sur demande à l'hôtel de ville.
- 8.4 Le paiement de l'aide financière, pour la première année, est versé dans les trente (30) jours suivants l'émission du certificat de l'évaluateur par la firme d'évaluation; et les paiements suivants seront versés à la date d'anniversaire du premier paiement. L'aide financière maximale est versée en quatre (4) versements égaux, selon le maximum de l'aide admissible.

ARTICLE 9 AIDE FINANCIÈRE ADMISSIBLE SELON LE TYPE DE TRAVAUX RÉALISÉS

Volet 1 Construction et agrandissement d'un bâtiment

| Augmentation valeur imposable | | Aide versée sur 4 ans | |
|-------------------------------|----------------|-----------------------|--|
| - \$ | à 500 000 \$ | - \$ | |
| 501 000 \$ | à 1 000 000 \$ | 20 000 \$ | |
| 1 000 000 \$ | à + | 40 000 \$ | |


Volet 2 Rénovation et transformation d'un bâtiment

| Augmentation valeur imposable | Aide versée sur 4 ans |
|--------------------------------------|------------------------------|
| Plus de 500 000 \$ | 8 000 \$ |

ARTICLE 10 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ
230611-7803


Gustave Pelletier, maire


Sébastien Bourgault, greffier